Proposition de saisine du Groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse relative à la notion de perturbation/dérangement

Depuis plusieurs dizaines d'années, notamment en raison d'un contentieux important remettant en question les dates de chasse mais également l'utilisation des espaces, la question de la perturbation ou du dérangement des espèces chassables ou protégées est posée de manière récurrente. De même, dans le cadre de N2000, cette question peut soulever des difficultés pour l'Administration dans l'application des articles L414-1 et L414-4 (notamment Etudes d'incidences N2000), non seulement pour les activités cynégétiques mais pour nombre d'autres activités de nature. Depuis les 1ères jurisprudences, de nouvelles connaissances scientifiques sont venues éclairer la question d'un nouveau jour. Pour approfondir la connaissance sur cette question, il est convenu de saisir le groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse afin de disposer d'un avis scientifique à partir d'un questionnement élaboré conjointement sous l'égide du Ministère en charge de l'écologie par les différents acteurs concernés qu'il s'agisse des chasseurs ou des associations de protection de la nature.

I - Le contexte juridique européen

1) La directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

L'article 5 d) de la directive précise que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction « de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».

- 2) La directive « Habitats-Faune-Flore » (HFF) notamment son article 6.
- 3) Le guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux (voir annexe).

Il précise la notion de « risque de perturbation » à partir de la jurisprudence et des études scientifiques existantes à l'époque sur ce sujet (voir p 33 à 35 de ce guide).

4) le Guide d'interprétation de l'article 6 de la Directive HFF: « GÉRER LES SITES NATURA 2000; Les dispositions de l'article 6 de la directive «habitats» (92/43/CEE) », qui précise également la notion de perturbation des espèces et d'effet significatif (pages 28 et 29).

4) Les contentieux

Pour ce qui est du contentieux en matière de chasse, par exemple dans un arrêt du 19 janvier 1994 rendu en matière de périodes de chasse des oiseaux migrateurs, la Cour de justice des Communautés européennes affirmait :

« il convient d'observer que toute activité de chasse est susceptible de perturber la faune sauvage et qu'elle peut, dans de nombreux cas, conditionner l'état de conservation des espèces concernées, indépendamment de l'ampleur des prélèvements auxquels elle donne lieu. L'élimination périodique d'individus entretient en effet, parmi les populations chassées, un état d'alerte permanent qui a des conséquences néfastes sur de multiples aspects de leurs conditions de vie.

Il y a lieu d'ajouter que ces conséquences sont particulièrement graves pour les groupes d'oiseaux qui, durant la période de migration et d'hivernage, ont tendance à se regrouper en bandes et à se reposer sur des aires qui sont souvent très limitées ou même enclavées. Les perturbations dues aux activités de chasse poussent en effet ces animaux à consacrer la majeure partie de leur énergie à se déplacer et à fuir, au

détriment du temps consacré à leur alimentation et à leur repos en vue de la migration. Ces perturbations auraient des répercussions négatives sur le bilan énergétique de chaque individu et le taux de mortalité de l'ensemble des populations concernées. L'effet de dérangement provoqué par la chasse des oiseaux d'autres espèces est particulièrement important pour celles dont la migration de retour est plus précoce. » (CJCE, 19 janvier 1994, n° C-435/92, ASPAS et a., points 16-17)

Les juridictions administratives françaises ont tiré les conséquences de cet arrêt et le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'annuler des décisions administratives en matière de période de chasse au regard du risque de dérangement que pourrait occasionner la chasse d'une espèce donnée pour les autres espèces d'oiseaux fréquentant les mêmes milieux (CE 25 janvier 2002, n° 224850 ; CE 20 décembre 2002, n° 250255 ; CE 5 juillet 2004, n° 264010 ; CE 23 juillet 2010, n° 324320 ; CE 23 mars 2011, n° 336468).

Les études scientifiques récentes apportent-elles une meilleure compréhension du phénomène ?

Oui. Avant 2000 que modif du comportement. Post-2000 physiologie (hormone du stress). Impact réel sur survie & reprod rarement fait et compliqué à mettre en évidence.

II – La loi française

La Cour de justice de l'Union européenne avait prononcé le 4 mars 2010 un arrêt en manquement à l'encontre de la France jugeant non conforme la transposition en droit interne de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite «habitats, faune, flore».

Parmi les griefs soulevés par la Commission, la Cour avait notamment condamné la France pour avoir affirmé, à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, que «la pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.». Cette phrase est jugée trop générale.

Si l'exécution de l'arrêt impose de supprimer la phrase litigieuse à l'article L. 414-1, elle ne conduira aucunement à interdire la pratique de la pêche, des activités aquacoles, de la chasse et des autres activités cynégétiques dans les sites Natura 2000 dès lors que ces activités n'induisent pas d'atteintes à l'état de conservation des habitats ou des espèces.

L'exécution de cet arrêt ne présente pas non plus la remise en cause des modalités de gestion des sites Natura 2000.

III - Le questionnement

Les effets d'un dérangement ne conduisent pas nécessairement à une perturbation ayant un effet significatif sur l'état de conservation d'une espèce. Le dérangement est un phénomène complexe dont les effets peuvent être multiples. Le type de dérangement, sa fréquence, la période à laquelle il a lieu sont des paramètres déterminants.

* Sur le plan comportemental et physiologique

Si la perturbation/dérangement (y compris par la chasse) entraîne des modifications physiologiques et/ou comportementales hypothéquant la survie et/ou la reproduction

d'animaux, alors on parlera de perturbation significative eu égard aux objectifs de conservation de la directive « oiseaux ».

Il existe toutefois plusieurs études montant qu'il peut ne pas y avoir d'effet significatif du dérangement anthropique sur la dépense énergétique, la condition corporelle, les capacités de survie et la reproduction (voir rapport de M Boos).

Définir le dérangement

Les animaux possèdent-ils des mécanismes physiologiques et/ou comportementaux leur permettant de compenser ou de s'acclimater au dérangement ? A partir de quels niveaux de fréquences et de type de dérangement les études scientifiques considèrent-elles que les mécanismes ne sont plus efficients ? (varie selon espèce et contexte de milieu et de type de dérangement, pas de critères). Y a t-il des périodes du cycle biologique de plus grande vulnérabilité ?

Voir d'action globale pas sur les individus.

Article de Blanc : dérangement anthropique.

La perte de poids, la dépense énergétique, l'élévation du taux de corticostérone, les modifications du comportement et des paramètres immunitaires, la distance de fuite, les déplacements vers des sites alternatifs ou l'occupation de ces sites sont-ils des indicateurs fiables et suffisants pour démontrer un effet significatif de la perturbation sur l'état de conservation des espèces ou de leurs paramètres démographiques ?

* Sur le plan des espaces

Le guide interprétatif de la commission insiste sur l'existence de sites alternatifs, dans le cas d'un dérangement significatif.

L'utilisation préférentielle d'espaces protégés (notamment réserves de chasse) traduit-elle nécessairement un comportement lié à des difficultés, ou à d'autres causes ?

Peut-on considérer que le réseau d'espaces protégés en France agit en faveur de la réduction des éventuels effets de la perturbation (qu'ils soient significatifs ou pas) et contribue à éviter une possible diminution de la capacité d'accueil des milieux ?

Le développement d'activités récréatives en extérieur (autres que la chasse) a t-il des répercussions sur ces zones refuges et diminue t-il leur efficacité ?

Dans le cas de perturbations significatives, quelles recommandations peuvent être faites pour permettre à ce réseau d'espaces protégés de jouer pleinement son rôle notamment en terme de zones tampons et prise en compte d'unités fonctionnelles, pour maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats ».

* Sur le plan des espèces

Sur la base de la littérature scientifique, certaines espèces chassables ou protégées voient-elles leur état de conservation ou leurs paramètres démographiques affectés par le dérangement induit par la chasse ou par les autres activités récréatives ?

Sur le plan de la recherche appliquée, quelles recommandations peuvent être faites pour améliorer nos connaissances sur ce phénomène et pour réduire les éventuels effets, notamment en terme de zones, d'heures ou de moyens de chasse ?

Pour répondre à ces questions, vous vous appuierez sur la synthèse réalisée par la FNC transmise par M Boos et sur l'article « Effet du dérangement par la chasse des oiseaux d'eau » de tamisier et al. (revue d'Ecologie, 2003, vol.58, n°4, pp 435-449), le cas échéant complétés par d'autres travaux qui n'auraient pas été pris en compte dans ces synthèses.

Annexe

RISQUE DE PERTURBATION

2.6.14 La perturbation des oiseaux dépendra, notamment, du type de chasse pratiquée, de son intensité, de sa fréquence et de sa durée, des espèces concernées et des habitats utilisés, sans oublier la disponibilité d'aires de refuge alternatives.

2.6.15 Dans l'affaire C-435/9253, la Cour a fait valoir que l'activité de la chasse est susceptible de perturber la faune sauvage et qu'elle peut conditionner l'état de conservation des espèces concernées, indépendamment de l'ampleur des prélèvements auxquels elle donne lieu. La Cour a dit pour droit que les conséquences de cette activité sont "particulièrement graves pour les groupes d'oiseaux qui, durant la période de migration et d'hivernage, ont tendance à se regrouper en bandes et à se reposer sur des aires qui sont souvent très limitées ou mêmes enclavées. Les perturbations dues aux activités de chasse poussent en effet ces animaux à consacrer la majeure partie de leur énergie à se déplacer et à fuir, au détriment du temps consacré à leur alimentation et à leur repos en vue de la migration. Ces perturbations auraient des répercussions négatives sur le bilan énergétique de chaque individu et le taux de mortalité de l'ensemble des populations concernées. L'effet de dérangement provoqué par la chasse des oiseaux d'autres espèces est particulièrement important pour celles dont la migration de retour est plus précoce (point 17 des motifs de l'arrêt).

2.6.16 Les perturbations auraient très probablement un impact sur les populations d'oiseaux durant les périodes de l'année où la nourriture est rare ou indisponible et où les oiseaux éprouvent des difficultés à répondre à leurs besoins énergétiques et alimentaires54. Ce problème est le plus aigu lorsque les oiseaux doivent accumuler des réserves en prévision de périodes où ils seront appelés à consommer beaucoup d'énergie, comme avant la migration ou pendant des périodes de reproduction, en cas de conditions climatiques défavorables ou avant la nidification55.S'agissant des conditions climatiques rigoureuses, plusieurs États membres ont introduit dans leur législation des "interdictions de chasse par temps froid".

2.6.17 Une étude scientifique récente sur la physiologie énergétique des oiseaux a mis en doute l'hypothèse selon laquelle la chasse entraîne toujours des perturbations qui représenteront une menace significative pour la survie des populations d'oiseaux concernées 56. L'équilibre énergétique des oiseaux est un facteur fondamental pour déterminer le succès de la reproduction et le potentiel de survie des oiseaux. Cette étude démontre que, dans certaines conditions, les oiseaux peuvent faire montre d'une grande capacité d'adaptation physiologique et du comportement, grâce à une augmentation de leur ration alimentaire et du passage d'une alimentation de nuit à une alimentation de jour ou inversement, afin de compenser le stress énergétique et nutritionnel que peuvent provoquer les perturbations, y compris celles causées par la chasse. Tant que les oiseaux ont accès, même de manière intermittente, à des ressources alimentaires suffisantes (c'est-à-dire dans des limites acceptables de perturbation et de disponibilité d'aliments), ils sont capables de compenser des changements de leur équilibre énergétique en réponse à des sources de perturbation

(voir, par exemple, une étude sur les canards plongeurs dans des grands lacs peu profonds)57. Même si ces perturbations ont des effets significatifs sur le comportement des oiseaux, leur impact sur l'équilibre énergétique est réduit.

- 2.6.18 Cependant, les réactions comportementales au dérangement sont complexes et peuvent être sous-estimées, notamment lorsque la chasse est intensive. À titre d'exemple, le temps perdu après l'atterrissage avant que les oiseaux ne recommencent à s'alimenter peut atteindre une heure (et deux heures, si les perturbations persistent). Ceci peut affecter d'autres activités (sociales, de lissage, de repos, d'accouplement). Les perturbations peuvent également entraîner une vigilance accrue au détriment de l'alimentation. De même, peu d'études sont actuellement menées pour étayer la thèse selon laquelle les oiseaux ont librement et largement accès à des ressources nutritionnelles pour compenser le dérangement. Les oiseaux chercheront d'autres sites non perturbés, qui peuvent être éloignés ou ne pas fournir une alimentation adéquate. En outre, différentes catégories d'oiseaux n'ont pas le même niveau de sensibilité aux perturbations selon leurs caractéristiques biologiques, leur comportement et leur dépendance à différents habitats. Néanmoins, même si le comportement alimentaire peut être perturbé, de manière générale, les études manquent pour déterminer si les oiseaux peuvent s'alimenter efficacement à court ou long terme, en particulier du fait que l'apport énergétique de la ration alimentaire doit être examiné à court et à long terme.
- 2.6.19 En l'absence d'études empiriques, les conséquences d'un déséquilibre énergétique sur le succès de la reproduction et la survie de l'espèce ne sont pas bien connues. Selon les conclusions de l'étude susvisée, les oiseaux ne sont pas en mesure de compenser le déséquilibre si, outre la perte d'énergie due au dérangement, ils n'ont pas accès à des ressources nutritionnelles durant plusieurs jours consécutifs (par exemple, lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises), pendant la période d'activité qui précède la reproduction ou durant celle-ci. Ce point de vue est étayé par des études portant sur les oies (qui sont des reproducteurs "capitalisateurs" ("capital breeders", c'est-à-dire qui dépendent des réserves d'énergie accumulées avant leur arrivée dans les aires de nidification) qui ont montré que le dérangement peut entraîner une réduction significative du succès de la reproduction58.
- 2.6.20 Autoriser l'échelonnement des dates de la chasse durant la migration prénuptiale pourrait constituer un risque plus grand pour les oiseaux qu'à la fin de la période de reproduction, probablement en raison des besoins énergétiques supérieurs des oiseaux à cette époque. D'autres facteurs peuvent également intervenir (par exemple, des journées plus courtes en février qu'en août avec une période d'alimentation probablement plus courte durant la journée). La stratégie énergétique durant le cycle annuel complet est un facteur important. Il a été démontré que, pour différentes espèces de gibier d'eau, le mois de février correspond à une baisse programmée de manière spontanée et endogène des carburants corporels lorsque la nourriture est disponible à volonté. Cette régulation des réserves corporelles est associée à une réduction volontaire de la quantité d'aliments ingérés59. De plus, la démographie de la population varie normalement de manière considérable entre ces deux périodes, avec une cohorte relativement élevée d'adultes au printemps, qui représentent les reproducteurs potentiels, à laquelle s'ajoute un grand nombre d'oiseaux immatures à l'automne.
- 2.6.21 On manque d'informations et de recherches cohérentes sur les voies migratoires des oiseaux qui permettraient de mieux évaluer les effets des perturbations, telles que la chasse, sur des populations d'oiseaux et leur état de conservation60. Plusieurs études ont montré qu'une chasse mal gérée peut entraîner une réduction grave de la capacité de charge des zones humides pour les oiseaux d'eau. La localisation de la chasse par rapport aux aires d'alimentation peut également jouer un rôle.
- 2.6.22 En ce qui concerne la réduction de l'impact potentiel des perturbations dues à l'activité humaine sur les populations d'oiseaux pendant des périodes de chasse

échelonnées, il convient de tenir pleinement compte de la nécessité de zones de refuge supplémentaires et non perturbées permettant aux oiseaux affectés de se reposer et de s'alimenter. Ces aires doivent être conçues de manière à offrir des opportunités suffisantes de nourriture de qualité et d'autres activités. Elles doivent être définies au cas par cas en fonction des besoins écologiques, comportementaux, nutritionnels et énergétiques des différentes espèces chassables affectées par l'échelonnement des dates de la période de chasse. Récemment, les recherches se sont multipliées sur le sujet et des méthodes adéquates et plus efficaces ont été mises au point afin de gérer les aires de refuge et les zones tampon existantes, en particulier dans les zones humides.